

Position commune relative au cas particulier de la prise en charge d'un arrêt de travail en cas de résiliation d'un contrat de prévoyance collective pendant la période de franchise

En cas d'incapacité temporaire de travail, de nombreux contrats collectifs de prévoyance prévoient un délai de franchise à l'issue duquel l'assuré peut bénéficier d'indemnités journalières complémentaires.

En cas de résiliation du contrat de prévoyance collective et de changement d'organisme assureur pendant la période de franchise prévue au contrat, il existe des divergences de pratiques concernant la prise en charge des indemnités journalières complémentaires.

Afin de sécuriser cette situation pour les assurés, France Assureurs, le CTIP et la FNMF invitent leurs membres à adopter, dans ce cas de figure, les principes ci-dessous.

Lorsque l'arrêt de travail a lieu pendant la période de couverture du contrat de l'organisme assureur tenant et que le délai de franchise n'est pas écoulé à la date d'effet de la résiliation du contrat collectif de prévoyance :

- la date à prendre en considération pour l'appréciation du droit à garantie est la date de survenance du sinistre, c'est à dire la date du premier jour d'arrêt de travail de l'assuré¹, quelle que soit la rédaction prévue ou non au contrat ;
- par conséquent, en cas de changement d'organisme assureur avant expiration du délai de franchise, l'organisme assureur résilié prend en charge, selon les modalités du contrat collectif et à l'issue de la franchise, les indemnités journalières complémentaires.

Ces stipulations permettront aux entreprises souscriptrices, et à leurs salariés, une prise en charge clarifiée de l'incapacité de travail intervenant dans le contexte visé par la présente position.

Paul ESMEIN
Directeur Général de
France Assureurs



Séverine SALGADO
Directrice Générale de la
Mutualité Française



Quentin BERIOT
Délégué Général du CTIP



¹ La présente position ne traite pas du cas des « rechutes » d'arrêt de travail.